

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

RTE DE SATOLAS ET BONCE
ETS BASE ST QUENTIN FALLAVIER GRANGES
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : DDPP38 2026 02178
Code AIOT : 0003201371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL implanté RTE DE SATOLAS ET BONCE ETS BASE ST QUENTIN FALLAVIER GRANGES 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
- RTE DE SATOLAS ET BONCE ETS BASE ST QUENTIN FALLAVIER GRANGES 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0003201371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM LAI est située Route de Satolas et Bonce - RD 124, à Saint Quentin Fallavier (38070). Elle exploite un entrepôt de produits alimentaires et de grandes consommations sur la commune de Saint Quentin Fallavier depuis septembre 2018. Cette plateforme permet d'approvisionner les différents points de vente Intermarché de la région en produits frais, surgelés et secs. La société a regroupé en un seul site, les activités de ses installations situées à Miribel et Reyrieux (01). La plateforme de distribution est implantée sur un terrain de plus de 17 ha. La partie entrepôt stricto-sensu représente 70 000 m². Le site est composé de 5 cellules pour les produits frais (3 cellules) et surgelés (2 cellules), de 3 cellules pour les produits dangereux disposant de murs coupe-feu REI 120 et de 4 cellules pour les produits secs. Le site exerce également l'activité de mûrisserie de bananes sur environ 592 m² dont 29 m² de bureaux. Le site emploie environ 588 employés dont 30 % d'intérimaires et 50 chauffeurs. Il fonctionne 24h/24 et 7j/7. Le site est gardé 24h/24. L'activité du site est stoppée le samedi à 21h pour reprendre le dimanche à 21h (le dimanche étant réservé pour les opérations de maintenance et de nettoyage).

Le fonctionnement de l'établissement est régi au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-02-19 du 24 février 2017, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-12-30 du 21 décembre 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2025-03-18 du 20 mars 2025.

Le site prévoit les évolutions suivantes à court terme : arrêt du GNL de la station service du site et augmentation des seuils au titre de la rubrique 2910 (camions électriques), inversion des cellules « aérosols » et « Polluants » pour faciliter les opérations de stockage et de manutention sur place.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Besoins en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.4.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Lutte contre les incendies des cellules C13, C14 et C15	AP Complémentaire du 20/03/2025, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes de production	AP Complémentaire du 20/03/2025, article 2	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.5	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.6.2	Sans objet
7	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.4.2.2	Sans objet
9	Contrôle des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/02/2017, article 6.4	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien entretenu. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été relevés auxquels l'exploitant peut rapidement remédier :

- faire un enregistrement mensuel et informatisé de la consommation en eau du site,
- mettre en place un plan de sobriété hydrique (PSH),
- mettre en place une procédure de suivi des rejets aqueux lorsque ceux-ci sont non conformes à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2017,
- fournir les derniers rapports de contrôle des dispositifs assurant la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des rubriques
Prescription contrôlée :
Le site est notamment classé au titre des rubriques suivantes :

1450.1 « Stockage ou emploi de solides facilement inflammables » : 50 tonnes
 1510.1 « Entrepôt couvert » : 858471 m³
 2220 « Mûrisserie de banane » : 220t/j de produits entrants (40T/j en moyenne journalière)
 1436 « Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C » : 80 tonnes (NC)
 4440 et 4441 « solides et liquides comburants de catégorie 1,2 ou 3 » : 1 tonnes (NC)

Constats :

Conforme :

L'exploitant a fourni une extraction des volumes d'activité correspondants aux rubriques demandées ci-dessus :

- la colonne « Stock » correspond à la quantité présente en stock lors de l'extraction, soit le 03/05/2026.
- la colonne « Disponible » correspond la quantité encore disponible pour stockage lors de l'extraction, soit le 03/05/2026 :

Societe	Site	Entrepot	Rubrique	Designation	Seuil	Stock	Disponible	Unite
INTERMARCHE		26 026-PRD	1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	80.000	11.699	68.301	T
INTERMARCHE		26 026-PRD	1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	50.000	0.000	50.000	T
INTERMARCHE		26 026-Autres	1510	Total produits classés 1510	-	58540.703	-	T
INTERMARCHE		26 026-PRD	1510	Total produits classés 1510	-	33816.583	-	T
INTERMARCHE		26 026-PRD	4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	0.500	0.170	0.330	T
INTERMARCHE		26 026-PRD	4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	0.500	0.000	0.500	T

Au 3 mai, les volumes d'activité sont conformes.

Le jour du contrôle, les volumes d'activité ont été de nouveau demandés :

- 12,455 T pour la rubrique 1436,
- 0 T pour la 1450,
- 0 t pour la 4441,
- 0,79 T pour la 4440.

Le site est classé pour 858 471 m³ au titre de la rubrique 1510. Concernant la mûrisserie de banane (rubrique 2220), le tonnage de matières entrantes est de 4974 T (soit 16 T/j) pour 2025 et de 1903 T (soit 19 T/j) pour les 5 premiers mois 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de la consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement. Ces informations sont inscrites dans un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le site dispose de 4 compteurs d'eau sur le site : 2 pour l'eau potable et 2 pour le réseau incendie du

site. L'eau utilisée sur le site provient du réseau. Il n'y a pas de forage sur le site.

Non conforme :

Les consommations en eau du site en 2024 et 2025 sont les suivantes :

	2024	2025
Eau potable	5958	6524
Incendie	7068	13792
Total m ³	13026	20316

Le relevé mensuel de la consommation en eau du site est effectué par une photo des index des 4 compteurs d'eau, enregistrées ensuite sur le réseau informatique.

Les relevés des index et le calcul de la consommation en eau ne sont pas enregistrés ou calculés dans un fichier informatisé. Un comparatif de la consommation en eau du site est effectuée lorsque l'exploitant reçoit les factures d'eau de la CAPI (syndicats des eaux).

Une fuite d'eau sur le réseau « Incendie », non détectée immédiatement, est à l'origine de la hausse de la consommation « eau Incendie » en 2025 (+95%). 2 réparations sur ce réseau ont été effectuées en 2025. L'exploitant doit encore effectuer des réparations sur le réseau d'eau des poteaux incendie n° 406 à 407, actuellement fermés (cf. point 6).

Le site est une ICPE en autorisation et consomme plus de 10 000 m³ d'eau /an. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Il ne fait pas partie des exclusions de l'article 3 de ce même arrêté.

Le site consomme plus de 7 000 m³ d'eau prélevée totale, il est donc également soumis à l'arrêté cadre sécheresse Isère n° 38-2023-07-10-00009 du 10/07/2023. L'exploitant n'a pas mis en place de PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation en eau du site doit être enregistrée tous les mois dans un registre informatisé.

L'exploitant doit mettre en place un PSH. Ce dernier doit être adressé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées communales ou les valeurs limites suivantes (dans le cadre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) :

- MEST< 600 mg/litre
- DBO5< 800 mg/litre
- DCO< 2000 mg/litre
- Azote global< 150 mg/litre
- Phosphore total< 50 mg/litre
- Hydrocarbures< 10 mg/litre

- Dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales :

.Teneur en hydrocarbures < 5 mg/litre
Constats : Non conforme : En 2024, les résultats d'analyses des rejets sur les eaux usées effectuées du 5 au 6 juin, sont non conformes pour les MES. La VLE est de 600 mg/L et le résultat est de 1010 mg/L pour ce paramètre. Ces contrôles n'ont pu être réalisés en 2025 pour les raisons suivantes : • Départ du responsable technique ITM SQF depuis janvier 2025 et arrivée d'un nouveau responsable en juin 2025, • Le correspondant du bureau d'études en charge de faire les analyses a quitté l'entreprise en 2025 sans laisser de transmission dans ses dossiers. ITM a eu de grande difficulté à le contacter (les lignes téléphoniques n'ont pas été réattribuées et les mails non transférés). Conforme : Les analyses des rejets des eaux pluviales sont conformes en 2024 et 2026. En 2026, l'exploitant respecte toutes les VLE pour les eaux usées et les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du programme de surveillance
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site. L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés : MEST, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, pH et température. Les mesures sont effectuées selon un rythme annuel. Si ces contrôles révèlent un dépassement des valeurs fixées à l'article 4.3.5 pour un ou plusieurs paramètres, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent conformes sur une campagne d'une semaine. Les analyses sont effectuées sur échantillons non décantés.
Constats : Conforme : Les analyses sont effectuées annuellement sur les eaux usées et eaux pluviales, collectées séparément. Les analyses concernent les paramètres T°, pH, Débit, MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, Azote Kjeldhal (NTK), azote total, Phosphore et hydrocarbures totaux. Non conforme : Les résultats étaient non conformes sur le paramètre MES en 2024 sur les eaux usées (cf point 3). Suite aux résultats non conforme, il n'y a pas eu de campagne de mesures mises en place sur une semaine jusqu'au retour conforme des analyses sur le paramètre MES. L'exploitant précise qu'en 2024, les canalisations d'eaux usées ont été bouchées plusieurs fois dans l'année. La mesure de MES a été effectuée lors d'un curage selon l'exploitant. Depuis 2024, les canalisations d'eaux usées font l'objet d'un curage mensuel pour éviter la formation de bouchon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En cas de rejets aqueux non conformes, l'exploitant doit prendre des mesures correctives très rapides et mettre en place un programme de surveillance sur une semaine jusqu'au retour conforme des analyses. Une procédure sur la conduite à tenir en cas de non respect des VLE doit être rédigée et adressée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et programme de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures (HYD) inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. L'exploitant fait réaliser à ses frais par un laboratoire agréé, une fois par an, une analyse pour recherche d'hydrocarbures (en concentration sur un prélèvement de 24 heures).
Constats : Conforme : Le rapport d'analyses des 5 et 6/06/2024 des eaux pluviales a été adressé à l'inspection en amont de la visite. Les analyses sont conformes sur l'ensemble des paramètres. Les résultats d'analyses effectuées en 2026 sont conformes. Observation de l'exploitant : Ces contrôles n'ont pu être réalisés en 2025 pour les raisons ci-dessous : • Départ du responsable technique ITM SQF depuis janvier 2025 et arrivée d'un nouveau responsable en juin 2025, • Le correspondant du bureau d'études en charge de faire les analyses a quitté l'entreprise en 2025 sans laisser de transmission dans ses dossiers. ITM a eu de grande difficulté à le contacter (les lignes téléphoniques n'ont pas été réattribuées et les mails non transférés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Besoins en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit moyen horaire minimal de 360 m³ /h.

Ce débit doit être disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané d'au moins 4 poteaux incendie nécessaires hors des besoins propres de à l'établissement, avec un minimum de 60 m³ /h par prise d'eau.

Ce débit doit être disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané d'au moins 4 poteaux incendie nécessaires hors des besoins propres de à l'établissement, avec un minimum de 60m³/h par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

a) les appareils d'incendie :

- seront entre eux éloignés de 150 mètres maximum (voie praticable aux engins de secours)
- - auront un diamètre nominal de 100 ou 150 mm (DN 100 ou 150) ;
- seront alimentés par un réseau privé ;
- seront répartis stratégiquement pour être à 100 mètres au plus de l'accès extérieur de la cellule ou des cellules en feu et situés en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 KW/m² ;
- seront capables de délivrer sous pression le tiers du débit minimal demandé :120 m³ /h devront être disponibles et utilisables immédiatement.

Remarque sur le poteau d'incendie privés :

L'exploitant devra contacter les services du SDIS 38 (gprs.chef.stmo.nord@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter.

[...]

Constats :

Conforme :

Le site dispose d'un plan ETARE, validé le 7 janvier 2021 et mis à jour le 29/04/2025.

Les besoins en eau d'extinction du site sont assurés par :

- 12 (poteau incendie) PI privés (n°404 à 415). Les débits disponibles sont de 145 m³/h.
- un PI public (n°116) avec un débit de 120 m³ /h

Le site dispose également de 5 cuves d'eau extérieures utilisables en cas d'incendie :

- 2 cuves de 1 100 m³ chacune pour l'extinction automatique (sprinklage)
- 1 cuve pour les murs irrigués (rideau d'eau (1520 m³) - vérifiée toutes les semaines
- 1 cuve pour les canons à eau (1980 m³) - vérifiée toutes les semaines
- 1 cuve pour les PI (740 m³)

En complément, les services de secours peuvent réquisitionner l'eau d'une citerne aérienne hors-sol de 800 m³ avec 4 points d'aspiration DN100 de la Sté Décomatic ; la citerne étant localisée à 200 m de l'entrée au site d'ITM LAI.

Le site dispose également de 900 extincteurs environ, contrôlés annuellement.

Le cache plastique du poteau incendie n°406 est fêlé mais cela n'empêche pas le fonctionnement du poteau selon l'exploitant.

Non conforme :

Les poteaux incendie n°405 à 407 sont fermés à cause de la fuite d'eau sur le réseau, détectée en 2025 et en cours de réparation selon l'exploitant.

Les dates des derniers contrôles concernant les poteaux incendie (débit), les extincteurs, les RIA et les canons à eau n'ont pas été communiqués à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de contrôle 2025 suivants doivent être adressés à l'inspection :

- rapports de contrôle des débits des poteaux incendie du site,
- rapports de contrôle des extincteurs,
- rapports de contrôle des RIA,

- rapports de contrôle des canons à eau, - la facture de réparation des poteaux incendie 405, 406 et 407,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans. Un exemplaire sera systématiquement transmis au service inspecteur de la DDPP38.
Constats : Conforme : Le dernier exercice d'évacuation incendie a été effectué le 22/04/2026. Plusieurs dysfonctionnements ont été constatés sur la gestion de l'alarme, le fonctionnement des portes coupe-feu, l'évacuation du personnel ou le fonctionnement des serre-file. Des pistes d'amélioration ont été proposées en interne. Le suivi est assuré informatiquement avec des échéances à respecter. L'exploitant précise qu'il réalise un nombre plus important d'exercice incendie sur le site que ce qui est prévu dans son arrêté préfectoral avec une moyenne de 3 à 4 exercices incendie / an sur le site. 4 exercices incendie ont été effectués sur le site en 2025, en lien avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte contre les incendies des cellules C13, C14 et C15

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des siphons coupe-feu
Prescription contrôlée : D'importants moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont mis en place et adaptés aux risques encourus. Ils comprennent notamment : l'installation de siphons coupe-feu dans le système de collecte des effluents des trois cellules stockant des produits dangereux (PRD) et situées au Nord-Est de l'entrepôt, à savoir les cellules : C 13 « aérosols » d'une surface de 515 m², C 14 « produits dangereux pour l'environnement » d'une surface de 219 m², C 15 « inflammables » d'une surface de 417 m². La robustesse et l'entretien des siphons coupe-feu du système de transfert des effluents est régulièrement contrôlée afin de s'assurer que ces derniers ne se ré-enflamment pas lorsqu'ils se trouvent dans la rétention déportée.
Constats : Conforme : L'exploitant a présenté une facture du 23/10/2025 précisant le nettoyage des 3 regards PRB. Les siphons coupe-feu ont été testés en mai 2026. L'exploitant a fourni les photos prises lors du test.

Non conforme :

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les bouches d'évacuation des eaux d'extinction en cas d'incendie n'étaient pas accessibles, des palettes de stockage de produits inflammables étant positionnées dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bouches d'évacuation des eaux d'extinction des 3 cellules, C13, C14 et C15 doivent être dégagées en permanence. L'exploitant doit mettre en place un dispositif fixe pour éviter l'entreposage de palettes sur ces bouches. Des photos de ces dispositifs doivent être adressées à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2017, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Étude sonore

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :**Conforme :**

Un contrôle des émissions sonores a été effectué le 27/01/2026. Les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes. Le rapport de contrôle relève néanmoins 2 observations concernant les points de mesures 1 et 2. Les valeurs obtenues sont non significatives en période nocturne du fait du trafic routier important lié à la proximité de l'autoroute A43. Le rapport précise que le site est audible (groupes froids et passages de PL) au point 1 et 2 mais l'autoroute l'est tout autant. Le bureau d'études précise qu'en raison du faible dépassement constaté, il est impossible de savoir si celui-ci provient du site ou non. Le site reste inaudible au niveau des habitations les plus proches.

Observation :

L'exploitant veillera à bien respecter le délai de 3 ans entre chaque étude sonore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :**Conforme :**

1. L'exploitant a fourni les rapports de contrôle Q18 effectués en 2023 et 2025. Le rapport de contrôle Q18 a été effectué du 6 au 21/11/2023 : 3 observations ont été signalées.

En 2025, les installations électriques ont été contrôlées du 02 au 20/01/2025. Les observations de 2023 ont été traitées car elles ne sont pas mentionnées dans le rapport de 2025.

2. Les contrôles thermographiques Q19 du 29/07/2024 et des 22 et 23/04/2025 sont conformes.

3. L'exploitant a également fourni le rapport du contrôle ERT 2025 et 2026. Celui réalisé du 5 au 21/01/2026 mentionne 32 observations dont 17 récurrentes et 8 installations non vérifiables (documents non fournis, installation hors de portée, installation en fonctionnement et ne pouvant pas être stoppée, ...). Le contrôle des installations électriques du 2 au 20/01/2025 mentionne 20 observations, aucune récurrence et 55 installations non vérifiables.

Les réparations sont suivies informatiquement par un logiciel spécifique au groupe Intermarché. Elles sont soit effectuées en internes soit par un prestataire. L'exploitant précise lors de l'inspection que le bureau d'étude sera dorénavant accompagné d'un technicien ITM lors du prochain contrôle afin d'avoir un suivi très précis des mises en conformité à effectuer.

Observations :

L'exploitant précise que les installations électriques n'ont pas été contrôlées en 2024 du fait de la démission du technicien du bureau d'études.

Type de suites proposées : Sans suite